

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant:

Motion Michele Mossi et consorts demandant une modification de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) pour permettre aux formations politiques de tous les parlementaires cantonaux et fédéraux vaudois de transmettre leurs recommandations de vote

La commission s'est réunie le 8 mars 2010 à la salle de conférences du Château cantonal dans la composition suivante : Mmes Anne Baechler Bech, Catherine Labouchère, MM. Grégory Devaud, Pierre-Alain Favrod, Lucas Girardet, Michele Mossi, Nicolas Rochat, Roger Saugy et Jean-François Cachin (président-rapporteur).

Le Conseil d'Etat était représenté par M. Philippe Leuba, chef du Département de l'intérieur, accompagné de M. Sylvain Jaquenoud, chef de la section des droits politiques, de Mmes Anne-Catherine Miéville, adjointe au secteur relations institutionnelles, chargée des notes de séance, et Joanna De Preux, apprentie.

Rappel de la motion

Le motionnaire présente l'objet de sa motion qui prévoit que toute formation politique représentée au Grand Conseil et tout parti politique vaudois représenté à l'Assemblée fédérale ont accès aux recommandations de vote envoyées aux électeurs avec le matériel de vote. En automne 2007, une motion Bottlang-Pittet (transformée en postulat) avait déjà présenté une telle demande. Elle avait été refusée en plénum à l'appel nominal par 54 non, 51 oui et 2 abstentions.

Le motionnaire propose de modifier l'article 24 LEDP, alinéa 2, et de rajouter un alinéa 5, comme suit:

² *La brochure explicative contient mot pour mot la question posée aux électeurs ainsi que des explications succinctes et objectives sur l'objet du vote. Elle contient également un avis et, le cas échéant, une recommandation de vote des autorités et l'avis d'importantes minorités.*

⁵ **Pour les votations cantonales et fédérales, la documentation fournie aux électeurs contient les recommandations de vote des différentes formations politiques représentées au Grand Conseil ainsi que celles des partis politiques vaudois représentés au parlement fédéral.**

Position du Conseil d'Etat

M. le conseiller d'Etat, chef du Département de l'intérieur relève cinq points :

- La notion de parti n'est pas juridiquement définie et un parti est un mouvement difficile à cerner. La motion Mossi comprend de facto la suppression de l'exigence du groupe (seule notion juridiquement définie : nécessité d'avoir 5 députés au moins), ce qui pose problème.
- Suivre la motion Mossi reviendrait à dire que tous les députés pourraient s'élever au rang de

- parti et donner une consigne de vote.
- Du point de vue de la forme, le déplacement des termes "le cas échéant" ne pose pas de problème. Se pose toutefois la question du double mot d'ordre potentiellement possible, dans la mesure où l'on pourrait avoir le cas de figure où le Conseil d'Etat et le Grand Conseil auraient un mot d'ordre différent, voire pas de mot d'ordre du tout.
 - Depuis quelques années et à la demande expresse de l'ensemble des milieux politiques vaudois, le matériel de vote est envoyé avec un feuillet présentant les positions des partis pour les scrutins fédéraux. Mais il s'agit d'une pratique que la Chancellerie fédérale condamne et refuse. On se trouve là dans l'exécution par les cantons du droit fédéral. Or toute disposition y relative doit être soumise à la Confédération pour obtention de l'approbation fédérale. Il est vraisemblable qu'on se trouverait confronté à un refus, et donc à un possible non-octroi de l'approbation fédérale à un article de loi cantonale.
 - L'AdC est bloquée actuellement car il faudrait que ses composantes puissent s'engager à présenter une seule recommandation au nom du groupe, ce que fait AGT.

Discussion

D'autres éléments viennent nourrir le débat.

Un/une commissaire trouve l'idée du motionnaire généreuse, car elle soutient aussi le droit des minorités à se faire entendre en publiant un mot d'ordre. Reste la question juridique notamment sur la question des votations fédérales.

Le motionnaire souligne que sa motion demande que tous les partis ou groupes soient traités de la même façon.

Un/une autre commissaire se demande toutefois où l'on s'arrête dans la notion de mouvance, mouvement, groupe, parti ?

A suivre la motion Mossi, il serait difficile et délicat de décider qui aurait le droit de donner un mot d'ordre. Par exemple, l'UDF ayant un député pourrait-il avoir le droit à un mot d'ordre ?

Le chef de la section des droits politiques rappelle qu'en début de législature, les composantes d'AGT ont pris l'engagement d'avoir un mot d'ordre commun. De même l'AdC pourrait donner un mot d'ordre si ses composantes arrivaient à se mettre d'accord.

Un/une commissaire estime qu'un mot d'ordre doit être donné par une structure (groupe, parti) cantonale.

M. le conseiller d'Etat souligne que Vevey-libre est une formation politique composée d'élus qui n'est pas un parti cantonal, mais un parti local.

Selon le texte du motionnaire, Vevey-libre pourrait donner son mot d'ordre tout comme le parti libéral de Lavaux. Par ailleurs, le texte Mossi ne fait pas mention d'un mouvement cantonal : il faudrait envisager une transformation du texte de la motion en postulat (une motion ne pouvant être modifiée).

Ici, M. le conseiller d'Etat estime que cette motion devrait plutôt être une initiative législative. Toutefois, en l'état, soit le texte est maintenu tel quel, soit il est imparfait et doit être retravaillé et, donc, transformé en postulat.

Pour un/une autre commissaire, au-delà de la confusion du texte du motionnaire, la question est de savoir s'il y a une volonté de donner la possibilité à tous les groupes et partis au Grand Conseil de pouvoir donner un mot d'ordre.

Le chef de la section des droits politiques rappelle que AGT et l'AdC n'ont pas de traitements différents. L'AdC est constituée de partis ne pouvant indépendamment exiger que sa recommandation soit publiée. Dès lors que les membres d'un groupe au Grand Conseil partagent les mêmes orientations politiques, il apparaît conforme à la loi de ne prévoir qu'une recommandation de vote du groupe

"Alliance du Centre". Cela suppose toutefois que cette recommandation corresponde à une réalité politique et que le groupe puisse mettre sur pied une procédure décisionnelle. Ces éléments sont issus d'un avis de droit du Service juridique et législatif.

A entendre les discussions relatives à la notion de groupe, de parti, de mouvement, de sections, etc., un /une commissaire pense qu'il faudrait creuser la notion de parti cantonal : de son point de vue, un parti cantonal doit avoir des élus et des listes dans plus qu'un arrondissement. Par ailleurs, il est préconisé également que la motion soit transformée en postulat.

Le motionnaire précise que sa motion vise des formations politiques cantonales (même si cela a été oublié dans le texte de la motion). Il estime que son texte ne recouvre pas le postulat Ferrari en ce sens qu'il fait allusion aux élus qui entrent dans le 5% du quorum et qui sont politiquement engagés.

M. le conseiller d'Etat et le chef de la section des droits politiques soulignent la divergence d'interprétation de l'art. 24 LEDP et du mot "représentation". De leur point de vue, l'AdC n'est pas le groupe qui représente le PDC par exemple.

De plus, M. le conseiller d'Etat rappelle qu'il n'y a pas d'égalité dans l'illégalité et qu'aujourd'hui, l'art. 24 LEDP est strictement appliqué.

Transformation de la motion en postulat

Après une longue réflexion, le motionnaire décide de ne pas retirer sa motion pour déposer une initiative législative mais de transformer celle-ci en postulat.

Conclusions

Pour une grande partie des commissaires, il s'agit de trouver un accord sur l'esprit et sur une disposition légale adéquate. Pour cela, un rapport serait le bienvenu.

Vote de la commission

C'est par 5 oui contre 4 non que la commission décide de proposer la prise en considération du postulat.

Un rapport de minorité est annoncé.

Lausanne, le 28 mars 2010.

Le rapporteur :
(Signé) *Jean-François Cachin*